

# FR\_GERICHTE 608 2023 160 vom 24. Februar 2025

FR Kantonsgericht, 2025-02-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_608\\_2023\\_160](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_608_2023_160)

FR: FR\_GERICHTE 608 2023 160 du 24 février 2025

IT: FR\_GERICHTE 608 2023 160 del 24 febbraio 2025

## Regeste

Arrêt de la IIe Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal | Invalidenversicherung

## Erwägungen

### E. 6

La recourante conteste également l'évaluation de sa capacité dans l'accomplissement de ses tâches ménagères. Elle critique en particulier le fait que tant sa capacité de travail dans le ménage que l'aide exigible de la part de son époux ont été notablement surestimées. Elle fait également valoir que la reconnaissance d'un droit à une allocation pour impotent confirme que l'évaluation ménagère n'est pas réaliste. Elle s'étonne également du fait que son invalidité ménagère soit moindre qu'en 2004, où un taux de 19.2% avait été retenu, alors que son état de santé s'est péjoré. Dans le cadre des contre-observations, elle a en outre produit une attestation du Dr J. \_\_\_\_\_, lequel atteste en substance que le mari de l'assurée n'est "pas apte à faire des travaux ménagers lourds (passer l'aspirateur, entretenir les sols, nettoyer les sanitaires et changer les draps de lit)". Elle revendique que le taux d'invalidité ménagère soit fixé à 28.7%, en abaissant l'aide exigible du mari et en augmentant ses propres empêchements dans les tâches légères d'entretien du logement et dans la lessive.

### E. 6.1

La méthode dite mixte d'évaluation du taux d'invalidité (art. 28a al. 3 LAI) s'applique lorsque l'assuré exerce à la fois une activité lucrative à temps partiel et s'occupe du ménage ou serait actif dans un autre champ d'activité. Il faut évaluer, d'une part, l'invalidité dans les travaux habituels (ménage) par comparaison des activités et, d'autre part, l'invalidité dans une activité lucrative par comparaison des revenus. On pourra alors déterminer l'invalidité globale d'après le temps consacré à ces deux champs d'activités.

Tribunal cantonal TC Page 21 de 27 L'art. 27bis al. 2 à 4 RAI prescrit que, pour les personnes qui exercent une activité lucrative à temps partiel et accomplissent par ailleurs des travaux habituels visés à l'art. 7 al. 2 de la loi, le taux d'invalidité est déterminé par l'addition du taux d'invalidité en lien avec l'activité lucrative avec le taux d'invalidité en lien avec les travaux habituels (al. 2). Le calcul du taux d'invalidité en lien avec l'activité lucrative est régi par l'art. 16 LPGA, étant entendu que le revenu que l'assuré aurait pu obtenir de l'activité lucrative exercée à temps partiel, s'il n'était pas invalide, est extrapolé pour la même activité lucrative exercée à plein temps et que la perte de gain exprimée en pourcentage est pondérée au moyen du taux d'occupation qu'aurait l'assuré s'il n'était pas invalide (al. 3). Pour le calcul du taux d'invalidité en lien avec les travaux habituels, on établit le pourcentage que représentent les limitations dans les travaux habituels par rapport à la situation si l'assuré n'était pas invalide. Ce pourcentage est pondéré au moyen de la

différence entre le taux d'occupation visé à l'al. 3 let. b et une activité lucrative exercée à plein temps (al. 4). L'art. 69 al. 2 RAI prévoit, comme mesure d'instruction, la possibilité pour l'autorité de réaliser une visite domiciliaire. Telle est la possibilité, notamment, lorsqu'il s'agit d'un assuré qui s'occupe du ménage (cf. Circulaire de l'Office fédéral des assurances sociales sur l'invalidité et l'impotence dans l'assurance-invalidité [CIIAI], ch. 1058). La fixation de l'invalidité dans les travaux habituels ne saurait reposer sur une évaluation médico-théorique. En effet, le facteur déterminant pour évaluer l'invalidité d'un assuré n'exerçant pas d'activité lucrative consiste dans l'empêchement d'accomplir les travaux habituels, lequel est déterminé compte tenu des circonstances concrètes du cas particulier. C'est pourquoi il n'existe pas de principe selon lequel l'évaluation médicale de la capacité de travail l'emporte d'une manière générale sur les résultats de l'enquête ménagère (VSI 2001 p. 158 consid. 3c; arrêts TF I 308/04 du 14 janvier 2005 consid. 6.2, I 249/04 du 6 septembre 2004 consid. 5.1.1, I 155/04 du 26 juillet 2004 consid. 3.2 et I 685/02 du 28 février 2003 consid. 3.2). Cette enquête effectuée au domicile de la personne assurée constitue en règle générale une base appropriée et suffisante pour évaluer les empêchements dans l'accomplissement des travaux habituels. En ce qui concerne la valeur probante d'un tel rapport d'enquête, il est essentiel qu'il ait été élaboré par une personne qualifiée qui a connaissance de la situation locale et spatiale, ainsi que des empêchements et des handicaps résultant des diagnostics médicaux. Il s'agit en outre de tenir compte des indications de la personne assurée et de consigner les opinions divergentes des participants. Enfin, le contenu du rapport doit être plausible, motivé et rédigé de façon suffisamment détaillée en ce qui concerne les diverses limitations et correspondre aux indications relevées sur place. Lorsque le rapport constitue une base fiable de décision, le juge ne saurait remettre en cause l'appréciation de l'auteur de l'enquête que s'il est évident qu'elle repose sur des erreurs manifestes (ATF 128 V 93; arrêt TF 9C\_693/2007 du 2 juillet 2008 consid. 3).

### **E. 6.2**

En l'espèce, l'évaluation de l'invalidité dans le ménage se fonde principalement sur l'enquête économique sur le ménage effectuée le 31 mai 2023. Il y a d'emblée lieu de relever que le rapport d'évaluation économique sur le ménage en question constitue un document exhaustif et détaillé reflétant objectivement les difficultés rencontrées par la recourante dans ses activités quotidiennes. Les observations consignées apparaissent retranscrire ses propres déclarations et tiennent compte de la situation médicale décrite à satisfaction par les médecins consultés. L'enquête effectuée au domicile de la recourante peut dès lors, a priori, être qualifiée de probante au sens de la jurisprudence fédérale précitée.

### **E. 6.3**

Par une première série de griefs, l'assurée remet en question le calcul de certains empêchements ménagers. Elle critique ainsi le fait qu'une capacité de 75% a été retenue pour les

Tribunal cantonal TC Page 22 de 27 tâches légères d'entretien de la maison, sollicitant qu'un empêchement de 50% au moins soit appliqué. Elle fait de même pour le poste "éliminer les déchets et entretenir les plantes d'intérieur/du balcon", demandant que l'incapacité de 10% passe à 50% "au vu des restrictions générales". Enfin, l'incapacité pour la lessive doit selon elle être évaluée à 90% au moins, au lieu des 63% retenus, au motif que "de fait, en raison des restrictions générales et à part programmer la machine, [elle] n'est en mesure d'exercer aucune de ces activités". Appelée à statuer, la Cour de céans rappelle que les activités

ménagères ont fait l'objet d'un examen détaillé et attentif lors de l'enquête à domicile, en présence et avec la participation de l'assurée et de son mari. Aussi, le simple fait d'alléguer que certains empêchements auraient été évalués de manière trop restrictive ne suffit pas (encore) à remettre en cause le résultat de l'enquête. En substance, la Cour retient, sur la base également des éléments médicaux détaillés plus haut, que les travaux ménagers pouvant être effectués assis ou ne nécessitant pas de déplacement peuvent encore être effectués par l'assurée mais qu'en revanche, les travaux lourds et/ou impliquant des déplacements sont contre-indiqués. Dans ce contexte, le fait de retenir un empêchement de 63% dans le poste "Lessive" n'apparaît nullement excessif puisque l'assurée demeure capable, outre la programmation de la machine, d'effectuer certaines tâches (par ex. plier le linge et le repasser) en restant assise. Concernant l'entretien des plantes d'intérieur, il s'agit d'une activité secondaire qui ne devrait représenter qu'une part ténue dans le ménage. Il devrait être possible de l'effectuer manuellement en étant assis, tout en relevant qu'il n'a pas été tenu compte de l'aide du mari, pourtant évoquée dans le rapport d'enquête. Enfin, l'empêchement de 25% retenu dans le poste relatif aux travaux d'entretien légers (ranger, aérer, épousseter, faire le lit etc) apparaît en adéquation avec les limites fonctionnelles ainsi qu'avec la possibilité de faire des pauses et de fractionner les activités. Ce grief est par conséquent rejeté et le calcul des empêchements ménagers de l'assurée, avant déduction de l'aide exigible des membres de la famille, confirmé.

#### **E. 6.4**

Il reste encore à examiner la réduction du dommage découlant de l'aide de l'époux de l'assurée. En préambule, il sied de relever que le fait que le degré d'invalidité ménagère en 2023 soit inférieur à celui de 2004 n'est, contrairement à ce qu'allègue la recourante, pas totalement surprenant, dès lors que son époux était alors encore actif professionnellement. Désormais retraité (il a atteint l'âge de 65 ans en 2018), il est tout à fait raisonnable de tenir compte d'une participation accrue de sa part aux tâches ménagères, ce qui impacte de facto le calcul final. Cela étant précisé, l'examen des données retenues par l'OAI indique que, sans tenir compte de l'aide du mari, l'assurée présente des empêchements conséquents dans les activités ménagères pertinentes, oscillant entre 48% et 70%. L'invalidité ménagère se situe à 49.57% alors qu'après déduction de l'aide de l'époux, elle s'abaisse à 13.9%, soit une diminution conséquente. Néanmoins, même si une telle réduction paraît particulièrement drastique, elle tient raisonnablement compte des circonstances, notamment du fait que l'époux de l'assurée est retraité et que l'on est donc en droit d'attendre de sa part une participation accrue aux travaux ménagers, ce qu'il fait d'ailleurs. De ce fait, on ne saurait remettre globalement en question les réductions opérées à ce titre par l'enquêtrice à domicile. Celle-ci mentionne d'ailleurs que la réduction du dommage a été réduite de moitié en raison des atteintes à la santé actuelles de ce dernier. Il convient toutefois de signaler le certificat établi par le Dr J. \_\_\_\_\_, qui estime que celui-ci n'est pas en mesure d'assumer la totalité des

Tribunal cantonal TC Page 23 de 27 travaux lourds. Quand bien même ce document n'est que peu détaillé, la Cour estime qu'il est possible d'en tenir compte en réduisant la réduction liée à la participation de l'époux aux travaux lourds. Un empêchement résiduel de 50% (sur 75%) paraît raisonnablement tenir compte de la situation. Après pondération, l'empêchement pour ce poste se monte donc à 25%. L'empêchement dans l'entretien de la maison s'élève donc au total à 34% après déduction de l'aide exigible de l'époux réduite. Pondéré à 24%, l'invalidité pour ce poste est donc de 8,16% (au lieu de 4.4%) et l'invalidité

ménagère totale de 18.66%, arrondis à 18.7%.

## **E. 7**

Si la recourante ne conteste pas le revenu de valide, elle estime par contre que son revenu d'invalide a été fixé bien trop haut "car l'abattement sur le salaire statistique est insuffisant". Elle pointe notamment du doigt le fait que celui-ci est plus de deux fois plus élevé que le montant retenu en 2004.

### **E. 7.1**

Dans la décision sur opposition du 30 avril 2004 (dossier AI p. 137), le revenu avec invalidité se référait à une activité de maman de jour à raison de 2 jours et demi par semaine et avait été fixé à CHF 13'737.60, sur la base des revenus concrètement réalisés en dernier lieu. Ce montant avait été comparé avec le revenu effectivement gagné avant invalidité, soit CHF 7'671.-, ce qui représentait un taux d'invalidité de 44.16%. Dans la décision litigieuse, l'OAI a considéré que, sans invalidité, l'assurée aurait exercé une activité de serveuse. Etant donné que celle-ci n'avait plus exercé d'activité dans ce domaine depuis plusieurs années, l'OAI s'est référé aux données statistiques, et en particulier à l'Enquête suisse sur la structure des salaires (ci-après: ESS), pour retenir un revenu avec invalidité de CHF 55'665.25 jusqu'au 31 janvier 2021, puis de CHF 32'500.20 dès le 1er février 2021, du fait de la diminution de la capacité de travail à 65%. Dans ce dernier cas, l'OAI a en outre appliqué un abattement supplémentaire de 10% sur le salaire statistique, pour tenir compte, selon toute vraisemblance, de la nécessité pour l'assurée d'effectuer des pauses supplémentaires en raison des douleurs. L'OAI a en outre précisé que ces montants tenaient compte de la nouvelle manière de procéder au calcul de la partie lucrative en cas de méthode mixte, entrée en vigueur le 1er janvier 2018, et en particulier de l'extrapolation à plein temps du salaire de valide. Dans ses observations, il a ajouté que la hausse des revenus pouvait également s'expliquer par l'évolution du coût de la vie, dès lors qu'environ 20 ans s'étaient écoulés depuis la dernière décision.

### **E. 7.2**

Le revenu d'invalide doit être évalué avant tout en fonction de la situation professionnelle concrète de l'assuré. En l'absence d'un revenu effectivement réalisé, soit lorsque la personne assurée, après la survenance de l'atteinte à la santé, n'a pas repris d'activité lucrative ou alors aucune activité normalement exigible, le revenu d'invalide peut être évalué sur la base des données statistiques résultant de l'Enquête suisse sur la structure des salaires (ESS). Il convient de se fonder, en règle générale, sur les salaires mensuels indiqués dans la table TA1\_tirage\_skill\_level de l'ESS, à la ligne "Total Secteur privé"; on se réfère alors à la statistique des salaires bruts standardisés, en se fondant toujours sur la valeur médiane ou centrale. Aux fins de déterminer le revenu d'invalide, le salaire fixé sur cette base peut à certaines conditions faire l'objet d'un abattement de 25% au plus. La mesure dans laquelle les salaires ressortant des statistiques doivent être réduits dépend de l'ensemble des circonstances personnelles et professionnelles du cas particulier (limitations liées au handicap, âge, années de service, nationalité/catégorie d'autorisation de séjour et taux d'occupation). Il n'y a pas lieu de procéder à

Tribunal cantonal TC Page 24 de 27 des déductions distinctes pour chacun des facteurs entrant en considération. Il faut bien plutôt procéder à une évaluation globale, dans les limites du pouvoir d'appréciation, des effets de ces facteurs sur le revenu d'invalide, compte tenu de l'ensemble des circonstances du cas concret (ATF 148 V 174 consid. 6.2 et 6.3). En

outre, lorsque des limitations fonctionnelles ont été prises en compte lors de l'évaluation de la capacité de travail du point de vue médical, elles ne peuvent pas être retenues une seconde fois lors de la fixation du revenu d'invalidé (cf. arrêt TF 9C\_273/2019 du 18 juillet 2019 consid. 6.1).

### **E. 7.3**

En outre, selon la jurisprudence, l'âge de la personne assurée constitue de manière générale un facteur étranger à l'invalidité qui n'entre pas en considération pour l'octroi de prestations. S'il est vrai que ce facteur - comme celui du manque de formation ou les difficultés linguistiques - joue un rôle non négligeable pour déterminer dans un cas concret les activités que l'on peut encore raisonnablement exiger d'un assuré, il ne constitue pas, en règle générale, une circonstance supplémentaire qui, mis à part le caractère raisonnablement exigible d'une activité, est susceptible d'influencer l'étendue de l'invalidité, même s'il rend parfois difficile, voire impossible la recherche d'une place et, partant, l'utilisation de la capacité de travail résiduelle (arrêt TF 9C\_899/2015 du 4 mars 2016 consid. 4.3.1). La jurisprudence a toutefois reconnu que lorsqu'il s'agit d'évaluer l'invalidité d'un assuré qui se trouve proche de l'âge donnant droit à la rente de vieillesse, il faut procéder à une analyse globale de la situation et se demander si, de manière réaliste, cet assuré est en mesure de retrouver un emploi sur un marché équilibré du travail. Cela revient à déterminer, dans le cas concret qui est soumis à l'administration ou au juge, si un employeur potentiel consentirait objectivement à engager l'assuré, compte tenu notamment des activités qui restent exigibles de sa part en raison d'affections physiques ou psychiques, de l'adaptation éventuelle de son poste de travail à son handicap, de son expérience professionnelle et de sa situation sociale, de ses capacités d'adaptation à un nouvel emploi, du salaire et des contributions patronales à la prévoyance professionnelle obligatoire, ainsi que de la durée prévisible des rapports de travail (arrêt TF 8C\_150/2013 du 23 septembre 2013 consid. 3.2; ATF 138 V 457 consid. 3.1 et les références). Le moment où la question de la mise en valeur de la capacité résiduelle de travail pour un assuré proche de l'âge de la retraite sur le marché de l'emploi doit être examinée correspond au moment auquel il a été constaté que l'exercice d'une activité lucrative était médicalement exigible, soit dès que les documents médicaux permettent d'établir de manière fiable les faits y relatifs (arrêt TF 9C\_899/2015 du 4 mars 2016 consid. 4.3.1; ATF 138 V 457 consid. 3.3). Il est par ailleurs admis que le seuil à partir duquel on peut parler d'âge avancé se situe autour de 60 ans, même si le Tribunal fédéral n'a pas fixé d'âge limite jusqu'à présent (ATF 138 V 457 consid. 3.1; arrêt TF 9C\_612/2007 du 14 juillet 2008 consid. 5.2).

### **E. 7.4**

Appelée à statuer sur cette question, la Cour de céans relève d'emblée que l'argumentation de la recourante, pour autant qu'on la comprenne, vise avant tout à l'obtention d'un abattement salarial plus élevé que les 10% octroyés par l'OAI dans sa décision. Il s'avère toutefois qu'elle ne précise pas à combien devrait se monter cet abattement, se limitant à indiquer que sa capacité résiduelle de travail est quoi qu'il en soit nulle à partir de février 2021. De l'avis de la Cour, l'abattement de 10% appliqué par l'OAI à partir de février 2021, en lien avec la nécessité de faire des pauses régulières, devrait désormais être relativisé dès lors que, comme

Tribunal cantonal TC Page 25 de 27 mentionné plus haut, cet aspect est désormais intégré dans l'évaluation de la capacité de travail, sous la forme d'une baisse de rendement

supplémentaire de 25% (cf. supra consid. 5.2). Quant à savoir si d'autres motifs plaident en faveur du maintien, respectivement de l'augmentation de l'abattement, la Cour constate que la recourante était âgée de 60 ans (presque 61) au moment de l'expertise de E. \_\_\_\_\_, en décembre 2022, qu'elle ne dispose d'aucune formation professionnelle achevée, mais d'une expérience (ancienne) dans le service en restauration et comme maman de jour. De nationalité suisse et maîtrisant le français, elle ne peut toutefois plus, en raison de ses atteintes à la santé, exercer qu'une activité à temps partiel, soit 60% depuis 2019 mais surtout encore moins depuis février 2021 (diminution de rendement supplémentaire de 25%, liée à la nécessité de faire des pauses de 5 minutes toutes les 20 minutes). A tout le moins dès ce moment-là, force est de constater que ses chances d'intéresser un employeur - même dans une activité légère adaptée ne nécessitant pas une nouvelle formation - semblent pour le moins illusoirs. Son âge, mais surtout les contraintes liées aux changements très fréquents de position, restreignent en effet sérieusement son employabilité sur le marché libre du travail. Compte tenu de l'ensemble des circonstances, et notamment de la jurisprudence relative aux assurés proches de la retraite, les juges parviennent à la conclusion qu'une incapacité de travail complète doit être admise à partir de ce moment-là. De ce fait, la question d'un abattement supplémentaire aux 10% accordés par l'OAI devient sans objet.

## **E. 8**

Il est dès lors possible de procéder au calcul du degré d'invalidité, en appliquant la méthode mixte.

### **E. 8.1**

Pour la partie professionnelle, et pour la période allant jusqu'au 31 janvier 2021, une capacité de travail de 60% est exigible de la part de l'assurée dans une activité adaptée. Sur la base des données retenues par l'OAI (revenu de valide de CHF 51'919.20 et revenu d'invalidé de CHF 33'399.10), le degré d'invalidité s'établit à 35.67%. A partir du 1er février 2021, une incapacité totale peut être admise, ce qui aboutit à un degré d'invalidité de 100%. Pour la partie ménagère, comptant pour l'autre moitié dans le calcul, se monte pour sa part à 18.7% (cf. supra consid. 6.3 in fine).

### **E. 8.2**

Au final, à partir du 1er mars 2020, l'invalidité pour la part lucrative est de 17.84% (1/2 de 35.67%) tandis que celle pour la part ménagère est de 9.35% (1/2 de 18.7%), soit un total de 27,19%, insuffisant pour ouvrir le droit à une rente d'invalidité. A partir du 1er février 2021, l'invalidité pour la part lucrative est de 50% (1/2 de 100%) tandis que celle pour la part ménagère est de 9.35% (1/2 de 18.7%), ce qui donne une invalidité globale de 59.35%, arrondis à 59%, ouvrant le droit à une demi-rente d'invalidité (cf. supra consid. 2.3). Conformément à l'art. 88a al. 2 RAI, le début du droit à la rente est différé de trois mois après la survenance de l'aggravation, soit le 1er mai 2021.

## **E. 9**

Dans un dernier grief, la recourante invoque une violation du droit à l'égalité de traitement. Plus précisément, elle allègue l'existence d'une pratique interne à certains offices AI romands, selon

Tribunal cantonal TC Page 26 de 27 laquelle il ne serait pas/plus exigé de changement de profession de la part d'assurés âgés de plus de 60 ans. Compte tenu des considérations

figurant plus haut (cf. consid. 7.4) et de l'admission, pour d'autres motifs, d'une incapacité totale de travail à partir du 1er février 2021, la Cour renonce à examiner plus avant ce grief.

#### **E. 10**

Partant, le recours est partiellement admis et la décision querellée modifiée, dans le sens que la recourante a droit à une demi-rente à partir du 1er mai 2021.

#### **E. 11**

La procédure n'étant pas gratuite (cf. art. 69 al. 1bis LAI), les frais de justice sont fixés à CHF 800.-. Compte tenu de l'admission partielle du recours, ils sont proportionnellement répartis (cf. art. 131 al. 1 du code cantonal du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction administrative, CPJA; RSF 150.1) à raison de CHF 600.- (3/4) à la charge de l'autorité intimée et de CHF 200.- (1/4) à la charge de la recourante. S'agissant de ces derniers, ils seront compensés avec l'avance de frais qu'elle a versée, le solde lui étant restitué. Obtenant partiellement gain de cause, la recourante a droit à des dépens légèrement réduits.

L'indemnité de partie est fixée conformément aux art. 137 ss CPJA et aux art. 8 ss du tarif cantonal du 17 décembre 1991 des frais de procédure et des indemnités en matière de juridiction administrative (Tarif/JA; RSF 150.12). Dans sa liste de frais produite le 11 février 2025, son mandataire requiert au total près de 40 heures d'honoraires, auxquels s'ajoutent plus de CHF 500.- de débours calculés à 5% du montant des honoraires et la TVA, pour un total de CHF 11'385.45. La Cour relève tout d'abord que la fixation forfaitaire des débours, applicable en matière civile, n'est pas conforme aux exigences prévues dans le Tarif/JA. Elle constate ensuite que la durée requise dépasse largement ce qui est usuellement le cas dans ce type d'affaires. Compte tenu de la nature et de la complexité du litige, il se justifie de réduire le montant de l'indemnité accordée au mandataire précité. Celle-ci est fixée, ex aequo et bono, à CHF 6'250.-, soit 25h à CHF 250.-/h, auxquelles s'ajoutent CHF 150.- de débours. Dès lors qu'une partie des opérations a été effectuée avant le 1er janvier 2024, la TVA est fixée à 7.7% pour 5h correspondant aux opérations d'avant le 1er janvier 2024 et CHF 50.- de débours, tandis qu'elle est fixée à 8.1% pour 20h effectuées après cette date et CHF 100.- de débours. En résumé, l'indemnité est fixée comme suit: CHF 6'250.- d'honoraires, plus CHF 150.- de débours, plus CHF 100.10 de TVA à 7.7% pour la période jusqu'au 31 décembre 2023 et CHF 413.10 de TVA à 8.1% pour la période à partir du 1er janvier 2024, soit un total de CHF 6'913.20. Compte tenu du gain de cause partiel à raison de 3/4, un montant de CHF 5'184.90 est mis à la charge de l'autorité intimée et sera directement versé au mandataire de la recourante (cf. art. 141 CPJA). (dispositif en page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 27 de 27 la Cour arrête : I. Le recours est partiellement admis. Partant, la décision litigieuse est modifiée, en ce sens que la recourante a droit à une demi-rente à partir du 1er mai 2021. Pour le surplus, le recours est rejeté. II. Les frais de justice, fixés à CHF 800.-, sont mis à la charge de l'autorité intimée pour CHF 600.- et à celle de la recourante pour CHF 200.-. III. Les frais de justice à charge de la recourante sont compensés par l'avance de frais versée, le solde de CHF 600.- lui étant restitué. IV. Il est alloué à la recourante une indemnité de partie de CHF 5'184.90 (dont CHF 384.90 au titre de la TVA), mise intégralement à la charge de l'Office de l'assurance-invalidité et versée en main de son mandataire. V. Notification. Un recours en matière de droit public peut être déposé auprès du Tribunal fédéral contre le présent jugement dans un délai de 30 jours dès sa notification. Ce délai ne peut pas être prolongé. Le mémoire de recours sera adressé, en

trois exemplaires, au Tribunal fédéral, Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne. Il doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et être signé. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi le jugement attaqué viole le droit. Les moyens de preuve en possession du (de la) recourant(e) doivent être joints au mémoire de même qu'une copie du jugement, avec l'enveloppe qui le contenait. La procédure devant le Tribunal fédéral n'est en principe pas gratuite. Fribourg, le 24 février 2025/mba La Présidente Le Greffier-rapporteur

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.